

DOMINIQUE BARTHÉLEMY, ISABELLE GUYOT-BACHY,  
FRÉDÉRIQUE LACHAUD & JEAN-MARIE MOEGLIN (DIR.)

# COMMUNITAS REGNI

## La « communauté de royaume »

de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)





# COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)

Les historiens médiévistes hésitent à parler d'État ou de nation quand ils évoquent les entités politiques du Moyen Âge central ; quand il s'agit de désigner une entité politique correspondant à une province, le terme *royaume* – parfois même en l'absence d'un roi – est moins conflictuel. Existait-il pour autant des communautés politiques spécifiques à l'échelle des royaumes, des « communautés de royaume » ? D'ailleurs, dans plusieurs régions d'Occident, l'usage du syntagme *communitas regni* caractérisait plutôt la terminologie des programmes politiques des mouvements d'opposition au roi. Les contributions réunies dans ce volume prennent toutefois appui sur cette notion pour proposer un questionnement renouvelé des fondements politiques d'une partie de l'Occident médiéval (Scandinavie, Empire, France, Angleterre et Écosse, pays tchèques), afin de comprendre ce qui en faisait la singularité.

Illustration : La déclaration d'Arbroath, 6 avril 1320, exemplaire dit de Tyningsham  
© The History Collection/Alamy banque d'images

LA COMMUNAUTÉ AVANT LA COMMUNITAS :  
LES ÉLITES ET LE GOUVERNEMENT ROYAL EN ÉCOSSE...

*Alice Taylor*

ISBN : 979-10-231-5306-4



Cultures et civilisations médiévales  
collection dirigée par Jacques Verger et Dominique Boutet

Précédentes parutions

*Créer. Créateurs, créations, créatures au Moyen Âge*

Florian Besson, Viviane Griveau-Genest & Julie Pilorget (dir.)

*Expériences critiques. Approche historiographique  
de quelques objets littéraires médiévaux*

Véronique Dominguez-Guillaume & Élisabeth Gaucher-Rémond (dir.)

*Le Manuscrit unique. Une singularité plurielle*

Élodie Burle-Errecade & Valérie Gontero-Lauze (dir.)

*Le Rayonnement de la cour des premiers Valois à l'époque d'Eustache Deschamps*

Miren Lacassagne (dir.)

*Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge*

Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

*Épistolaire politique. II. Authentiques et autographes*

Bruno Duménil & Laurent Vissière (dir.)

*Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave*

Olga Khallieva Boiché

*Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge*

Sébastien Morlet (dir.)

*Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance*

Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

*Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres*

Bruno Duménil & Laurent Vissière (dir.)

*Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt*

Catherine Royer-Hemet

*Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?*

Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

*Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe*

Jana Fantysová-Matějková

*L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles*

Dominique Barbet-Massin

Dominique Barthélémy, Isabelle Guyot-Bachy,  
Frédérique Lachaud & Jean-Marie Moeglin (dir.)

# Communitas regni

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du  
XIV<sup>e</sup> siècle (Angleterre, Écosse, France,  
Empire, Scandinavie)

Ouvrage publié avec le concours de Sorbonne Université et de l’Institut universitaire de France

Sorbonne Université Presses est un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Version numérique : © Sorbonne Université Presses, 2025

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0613-8  
© Sorbonne Université Presses, 2020

Mise en page Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

**SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

[sup@sorbonne-universite.fr](mailto:sup@sorbonne-universite.fr)

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

tél. : +33 (0)1 53 10 57 60

LA COMMUNAUTÉ AVANT LA *COMMUNITAS*:  
LES ÉLITES ET LE GOUVERNEMENT ROYAL EN ÉCOSSE  
AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

*Alice Taylor*  
*King's College London*

Le concept abstrait de la *communitas regni* s'est développé très rapidement en Écosse en réponse à un événement majeur : la mort accidentelle d'Alexandre III en mars 1286<sup>1</sup>. Les faits sont bien connus : une association de quatre nobles laïques et deux évêques s'engagea à préserver le royaume d'Écosse jusqu'à ce que son héritière, Marguerite, la petite-fille d'Alexandre III, ait atteint sa majorité. Presque immédiatement après la mort du roi en 1286, les Gardiens commencèrent à faire usage du langage de la *communitas*<sup>2</sup>. Ils se proclamèrent Gardiens du royaume (« *custodes regni Scotie* »), mais aussi Gardiens « de la *communauté* du même royaume », et ils firent usage, en commun, d'un sceau décrit comme « le sceau commun du royaume ». Ce sceau porte l'image des armes héraldiques du roi d'Écosse et, au revers, une représentation de saint André crucifié, avec la légende « André, sois le chef de nos compatriotes écossais [*Scotis compatriotis*] ». Ainsi, les Gardiens préservait la forme politique du royaume (le *regnum*) non seulement pour son roi ou sa reine à venir, mais aussi pour le peuple (les *Scoti*), représenté par la notion de *communitas* (au nom de laquelle ils apposait leur sceau commun aux documents) et dirigé par saint André, le chef spirituel de tous les habitants du royaume<sup>3</sup>. Les Gardiens se présentaient

- 
- <sup>1</sup> Je remercie vivement Alice Rio et Frédérique Lachaud d'avoir corrigé le français de cette communication. Je souhaite aussi remercier le *Arts and Humanities Research Council* pour le financement du projet « AH/L008041/1: Models of Authority: Scottish Charters and the Emergence of Government, 1100-1250 » dont cette publication est le fruit. Alison A.B. McQueen, « Parliament, the Guardians and John Balliol, 1284-1296 », dans Keith Brown, A.J. Mann, Alan R. MacDonald et Ronald Tanner (dir.), *The History of the Scottish Parliament: Parliament and Politics in Scotland, 1235-1560*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2004, p. 29-49.
- <sup>2</sup> *The Records of the Parliaments of Scotland to 1707* [désormais *RPS*], éd. K.M. Brown *et al.*, St Andrews, 2007-2015, 1290/7/1, <http://www.rps.ac.uk/mss/1290/7/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015.
- <sup>3</sup> En 1302, John de Soules, Gardien du royaume, décrit ce sceau comme la représentation de la communauté entière (*RPS*, A1302/1 [<http://www.rps.ac.uk/mss/A1302/1>]).

donc clairement comme « établis [*constituti*] par la communauté du royaume d'Écosse »<sup>4</sup>.

Si le gouvernement des Gardiens ne fut que de courte durée, il n'en fut pas de même pour le concept de *communitas regni*. Celui-ci conserva son importance dans le langage politique pendant le règne de John Balliol (1292-1296), la restauration des Gardiens en 1296, et le règne difficile de Robert de Brus (1306-1329). William Wallace, alors qu'il était Gardien du royaume, parlait du don qu'il avait fait « avec le consentement de la *communitas* du même royaume»<sup>5</sup>. John Balliol évoque en 1296 « l'affection spéciale » qui existait entre ses prédécesseurs « et la communauté de notre royaume », et le roi de France, Philippe le Bel<sup>6</sup>. Le langage de la communauté est omniprésent. Il est particulièrement présent dans la déclaration d'Arbroath envoyée au pape en 1320 par « la communauté d'Écosse », mais il s'infiltra aussi dans toutes les formes de documents relatifs au règne et au gouvernement du royaume de 1286 à 1320<sup>7</sup>. La loi écrite, qui auparavant n'avait jamais utilisé le discours de la *communitas*, commença à se présenter comme ayant été promulguée non seulement par le roi, mais aussi « par la communauté du royaume »<sup>8</sup>. En 1318, Robert I<sup>er</sup> promulgua des lois importantes « par le conseil et consentement direct des évêques, abbés, prieurs, comtes, barons et toute la communauté de notre royaume»<sup>9</sup>.

Les travaux récents des spécialistes de la période ont souligné que l'accent mis, dans les documents produits par les rois et Gardiens écossais, sur une communauté unifiée, avait pour origine la précarité politique davantage que la solidarité, que ce soit la précarité des Gardiens après la mort d'Alexandre III, la précarité du règne de John Balliol – non seulement en raison des ambitions

4 Le langage de la *communitas* avait déjà été utilisé pour décrire des corporations urbaines. Par exemple, le rouleau de « Ragman » note que les « *communitates civitatum et villarum* » furent présentes à Berwick en août 1296. La *communitas burgi* d'Aberdeen fut mentionnée en 1264 : voir *Registrum episcopatus Aberdonensis: ecclesie cathedralis Aberdonensis regesta que extant in unum collecta*, éd. C.N. Innes, Edinburgh, Spalding Club, 1845, 2 vol., t. I, p. 35-36. Pour la création du rouleau de « Ragman », voir John Reuben Davies, « The making of the Ragman Roll: the work of the notary », <http://www.breakingofbritain.ac.uk/blogs/feature-of-the-month/november-2011-the-making-of-the-ragman-roll/>, mis en ligne en novembre 2011, consulté le 31 mai 2015.

5 *The Acts of the Parliaments of Scotland, 1124-1423[-1707]*, éd. T. Thomson, Edinburgh, Record Commission, 1814-1875, 12 vol., t. I, 1124-1423, p. 454.

6 RPS, A1296/2/1 (<http://www.rps.ac.uk/mss/A1296/2/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015).

7 *Ibid.*, 1320/4/1 (<http://www.rps.ac.uk/mss/1320/4/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015).

8 *Capitula et assisarum et statutorum domini regis David Scotie [CD]*, chap. XXX, XXXII : pour une description de cette source, voir Alice Taylor, « The assizes of David I, king of Scots, 1124-53 », *Scottish Historical Review*, 91, 2012, p. 197-238, ici p. 228-230.

9 RPS, 1318/1 (<http://www.rps.ac.uk/mss/1318/1>, mis en ligne en mars 2008, consulté le 31 mai 2015).

d'Édouard I<sup>er</sup>, mais aussi des autres « Prétendants », ou la précarité de Robert de Brus après le meurtre sauvage de John Comyn, comme face au soutien dont disposait son rival, Edward Balliol, le fils de John Balliol<sup>10</sup>. De ce point de vue, la représentation d'une communauté unifiée avait pour effet de dissimuler aux yeux de l'arène diplomatique européenne le factionnalisme et la violence de l'arène politique nationale.

Les pages qui suivent ne traiteront pas de ce sujet spécifique ; je n'offrirai pas non plus de solution à la question de savoir dans quelle mesure on peut parler d'une communauté en Écosse de 1286 à 1320. En revanche, il s'agira ici de comprendre pourquoi et comment le langage de la *communitas* fut adopté – et de manière aussi rapide – après la mort d'Alexandre III. Il s'agit d'une question majeure, dans la mesure où cette période marque la transition entre une situation où les élites ne prétendaient ni gouverner, ni incarner la « communauté du royaume », et une situation où elles eurent pour ambition de faire l'un comme l'autre. On n'examinera donc pas ici les circonstances politiques immédiates qui expliquent la décision de former l'association des Gardiens : on peut penser qu'il y avait déjà une communauté naissante en Écosse, disposée à fournir une base indépendante de pouvoir à même de remplacer la figure du roi et du pouvoir royal en son absence<sup>11</sup>. On s'intéressera en revanche à la forme et aux institutions du gouvernement royal développées au cours du XIII<sup>e</sup> siècle et à la fonction que le pouvoir seigneurial put y jouer.

On n'a pas jusqu'ici abordé la question de la nature de la communauté du royaume d'Écosse sous l'angle du gouvernement royal. À cela, il faut sans doute invoquer deux raisons principales. En premier lieu, les historiens ne font pas du XIII<sup>e</sup> siècle la période fondamentale de développement du gouvernement administratif, bureaucratique et institutionnel : c'est plutôt le XII<sup>e</sup> siècle qui est perçu sous cet angle<sup>12</sup>. On considère généralement que les rois des Écossais

<sup>10</sup> Roland Tanner, « Cowing the community? Coercion and falsification in Robert Bruce's parliaments, 1306-1318 », dans Keith Brown, A.J. Mann, Alan R. MacDonald et Ronald Tanner (dir.), *Parliament and Politics in Scotland*, *op. cit.*, p. 50-73 ; Michael Penman, « A fell coniuracioun agayn Robert the douchty king: the Soules conspiracy of 1318-1320 », *Innes Review*, 50, 1999, p. 25-57 ; pour une interprétation différente, voir Michael Brown, « Aristocratic politics and the crisis of Scottish kingship, 1286-1296 », *Scottish Historical Review*, 90, 2011, p. 1-26.

<sup>11</sup> Les recherches de Dauvit Broun ont démontré comment la *communitas regni* exploite différentes légendes d'origine des Écossais à des fins politiques : par exemple, Dauvit Broun, « The Declaration of Arbroath: pedigree of a nation », dans Geoffrey Barrow (dir.), *The Declaration of Arbroath: History, Significance, Setting*, Edinburgh, Society of Antiquaries of Scotland, 2003, p. 1-12.

<sup>12</sup> *The Acts of Malcolm IV (1153-1165)*, éd. G.W.S. Barrow, Edinburgh, Edinburgh University Press, coll. « Regesta regum Scottorum », 1960, p. 27-56 ; *The Acts of William I (1165-1214)*, éd. G.W.S. Barrow, Edinburgh, Edinburgh University Press, coll. « Regesta regum Scottorum », 1971, p. 28-67.

commencèrent à mettre en place de véritables offices administratifs de gouvernement pendant le règne de David I<sup>er</sup> (1124-1153), particulièrement le *sheriffdom*, modelé sur le *shire* ou bailliage anglais<sup>13</sup>. Les petits-fils et successeurs de David – Malcolm IV et Guillaume – continuèrent sa politique et lorsque Guillaume mourut en 1214, le royaume d'Écosse fut régi par l'institution du *sheriffdom* à Berwick dans le Sud, à Inverness dans le Nord et à Dumfries à l'Ouest<sup>14</sup>. Des offices judiciaires furent également introduits en Écosse pendant le règne de David. À la mort de Guillaume, il y avait trois justiciers (*iusticiarii*) : le justicier responsable de « *Scotia* » (c'est-à-dire l'Écosse au nord du Firth de Forth), le justicier responsable du Lothian (l'Écosse au sud du Firth de Forth), et le dernier justicier, chargé du Galloway (au sud-ouest)<sup>15</sup>. La tradition historiographique fait aussi du règne de Guillaume le moment où l'Échiquier, l'institution chargée de la fiscalité, se développa, les comptes produits par les clercs de l'Échiquier étant archivés dans le trésor royal<sup>16</sup>. C'est Geoffrey Barrow qui mit véritablement au point cette vision des choses : pour lui, le développement du gouvernement bureaucratique et administratif était bien un phénomène du XIII<sup>e</sup> siècle, ses structures et institutions étant bien en place lors de l'accession d'Alexandre II en 1214. Pour lui, tous les autres développements (comme l'introduction de procédures du droit commun) étaient inscrits au sein de cette structure, et n'eurent pas à la remplacer.

En revanche, le XIII<sup>e</sup> siècle est perçu non seulement comme une période d'expansion politique en Argyll et dans les Hébrides extérieures à l'ouest et dans le Caithness au nord, mais aussi comme la période de forte présence du pouvoir seigneurial dans le royaume<sup>17</sup>. C'est donc l'histoire des factions seigneuriales qui a été retracée : l'essor de certaines familles puissantes (les Comyn, Durward, Stewart, Bruce, et Balliol) et les retombées de leur pouvoir sur la capacité d'action des rois<sup>18</sup>. On peut penser que les césures majeures dans le pouvoir

<sup>13</sup> G.W.S. Barrow, « David I: the balance of new and old », dans *Scotland and its Neighbours in the Middle Ages*, London, Hamledon Press, 1992, p. 45-65.

<sup>14</sup> *The Acts of Malcolm IV (1153-1165)*, éd. cit., p. 36-49 ; *The Acts of William I (1165-1214)*, éd. cit., t. II, p. 39-42.

<sup>15</sup> G.W.S. Barrow, « The justiciar », dans *The Kingdom of the Scots: Government, Church and Society from the Eleventh to the Fourteenth Century*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2003, p. 68-111.

<sup>16</sup> *The Acts of William I (1165-1214)*, éd. cit. t. II, p. 58-59 ; A.A.M. Duncan, *Scotland: The Making of the Kingdom*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1975, p. 596-600, 606-607.

<sup>17</sup> Il n'y a aucun chapitre sur le gouvernement royal dans la biographie récente d'Alexander II par Richard Oram, *Alexander II, King of Scots, 1214-1249*, Edinburgh, Birlinn, 2012. On peut faire la même remarque pour les ouvrages collectifs : Richard Oram (dir.), *The Reign of Alexander II (1214-49)*, Leiden/Boston, Brill, 2005 ; Norman Reid (dir.), *Scotland in the Reign of Alexander III*, Edinburgh, John Donald, 1990.

<sup>18</sup> Alan Young, « The political role of Walter Comyn, earl of Menteith, during the minority of Alexander III of Scotland », dans Keith Stringer (dir.), *Essays on the Nobility of Medieval Scotland*, Edinburgh, John Donald, 1985, p. 131-149. L'histoire du droit écossais fait

seigneurial furent créées au moment de la mort d'Alexandre III, puis de sa seule héritière, Marguerite, en 1290 ; le pouvoir seigneurial se divisa alors en factions familiales centrées sur quelques personnalités majeures, comme John Comyn, Robert Bruce et John Balliol. Ce factionnalisme se traduisit de manière violente dans une série de meurtres (ceux de Duncan, comte de Fife, en 1289 et, surtout, celui de John Comyn, en 1306) comme dans une *competition* pour le trône, où l'on vit les Prétendants des trois familles les plus puissantes se disputer le trône lui-même<sup>19</sup>. Il semble donc difficile de voir le factionnalisme et les inimitiés au sein de la seigneurie écossaise au cours du XIII<sup>e</sup> siècle – par exemple, le meurtre de Patrick d'Atholl en 1242 – comme préfigurant la politique et la violence de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle, la période pour laquelle les historiens considèrent que le langage de la communauté masquait la discorde au sein du royaume.

L'existence de ces différentes approches historiographiques contribue à expliquer pourquoi la communauté du royaume n'a jamais été étudiée sous l'angle du gouvernement royal. D'une part, le développement du gouvernement est considéré comme un phénomène du XII<sup>e</sup> siècle ; d'autre part, le factionnalisme seigneurial du XIII<sup>e</sup> siècle est souvent invoqué comme une explication du bouleversement qui suivit la mort d'Alexandre III et qui marqua toute la période des « guerres d'indépendance »<sup>20</sup>. Or la chronologie du développement institutionnel telle qu'elle avait été établie par Geoffrey Barrow a été récemment remise en question : il faut à présent modifier les explications dominantes et reconSIDérer la question.

Ce qui suit résume les conclusions majeures de mon livre, intitulé *The Shape of the State in Medieval Scotland*<sup>21</sup>. Les modalités de l'exercice du pouvoir royal furent transformées de manière radicale au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. À l'avènement de David I<sup>er</sup>, il n'y avait aucun système administratif ni officiers d'État en Écosse : pas de *sheriff*, pas de justiciers, pas de chambellans non plus

---

exception. Voir Hector MacQueen, *Common Law and Feudal Society in Medieval Scotland*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 1993 ; *id.*, « Canon Law, custom and legislation in the reign of Alexander II » dans Richard Oram (dir.), *The Reign of Alexander II*, op. cit., p. 221-251 ; *id.*, « Scots Law under Alexander III », dans Norman Reid (dir.), *Scotland in the Reign of Alexander III*, op. cit., p. 74-102.

<sup>19</sup> Michael Brown, « Aristocratic politics and the crisis of Scottish kingship », art. cit., p. 5-9 ; Michael Penman, *Robert the Bruce, King of the Scots*, New Haven, Yale University Press, 2014, p. 86-91.

<sup>20</sup> Pour des critiques similaires : Keith Stringer, « The Scottish “political community” in the reign of Alexander II (1214-49) », dans Matthew Hammond (dir.), *New Perspectives on Medieval Scotland, 1093-1286*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 2013, p. 53-84 ; Alan Young, « Noble families and political factions in the reign of Alexander III », dans *Scotland in the Reign of Alexander III*, op. cit., p. 1-30, ici p. 1-3.

<sup>21</sup> Alice Taylor, *The Shape of the State in Medieval Scotland 1124-1290*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 438-448.

ni de chanceliers, pas de brefs de droit commun, pas d'archives d'État enfin. En 1290, la lignée royale remontant à Malcolm III (1058-1093) avait pris fin et la seigneurie était en plein bouleversement. Entre ces deux dates, un vrai système administratif et judiciaire s'était développé, comprenant tous les éléments que je viens d'énumérer. En 1290, la chapelle du roi (comme la Chancellerie en Angleterre et en France) communiquait avec les *sheriffdoms* (les bailliages) de Wigtown dans le Sud-Ouest, de Cromarty dans le Nord et de Berwick au Sud-Est. De plus, les justiciers de *Scotia*, Lothian et Galloway présidaient, en tant que juges, les tribunaux des *sheriffdoms* de leurs juridictions. Les comptes de ces officiers étaient soumis à un audit itinérant, tenu dans des endroits divers, par exemple à Arbroath, à Édimbourg, à Newbattle, et à Scone. Les jugements et accords issus par les tribunaux royaux et seigneuriaux se disaient confirmer « les lois du pays » et « les *assisae* du royaume ». Les brefs (les mandements) juridiques pouvaient être présentés soit dans une cour seigneuriale pour assurer l'exécution d'un verdict, soit à la cour royale pour obtenir un appel. Tout cela aurait été inimaginable pour David I<sup>er</sup> lors de son accession en 1124.

Comment expliquer cette transformation ? Elle ne s'était pas faite rapidement, et n'était pas encore achevée à la mort de Guillaume en 1214. Pendant la plus grande partie du XII<sup>e</sup> siècle, les rois n'avaient pas gouverné par le biais d'institutions administratives. David I<sup>er</sup> consolida son pouvoir en introduisant des *sheriffs* au sud du Firth de Forth, mais il créa aussi de grandes seigneuries territoriales pour ses conseillers nobles dans le sud de son royaume, et celles-ci furent sans doute plus importantes pour le développement de sa puissance. Au nord du Firth de Forth (dans la *Scotia*<sup>22</sup>), il gouvernait grâce à une communication systématique avec les élites locales et régionales – tout comme l'avaient fait ses prédécesseurs – en modifiant seulement légèrement les exigences de ces derniers<sup>23</sup>.

Au cours de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les sources documentent l'existence d'institutions de gouvernement royal au nord du Firth de Forth. Bien que les petits-fils de David, Malcolm et Guillaume, aient introduit les *sheriffdoms* au nord du Firth de Forth, ce développement prit place de manière progressive. Pendant le règne de Malcolm IV, les *sheriffs* au sud du Firth de Forth pouvaient présider les tribunaux contrairement aux *sheriffs* du nord du Firth de Forth. La responsabilité qui consistait à présider les tribunaux ne fut imposée à tous les

<sup>22</sup> J'ai développé ces différentes idées dans *ibid.*, chap. IV et V. Pour le sens de *Scotia*, voir Dauvit Broun, « Defining Scotland and the Scots before the Wars of Independence », dans Dauvit Broun, R.J. Finlay and Michael Lynch (dir.), *Image and Identity: The Making and Re-Making of Scotland through the Ages*, Edinburgh, John Donald, 1998, p. 4-17.

<sup>23</sup> L'article fondamental pour la période avant le règne de David I<sup>er</sup> est désormais celui de Dauvit Broun, « Statehood and lordship in “Scotland” before the mid-twelfth century », *Innes Review*, 66, 2015, p. 1-71.

*sheriffs* du royaume qu'en 1184. Des justiciers furent introduits pour la première fois au sud du Firth de Forth et, dans les années 1180, ils présidèrent aussi les tribunaux occasionnels dans tout le royaume. Au cours des années 1190, le prestige du statut de chambellan s'était aussi accru de manière notable. Ce n'est pas un hasard si ce nouveau prestige coïncida avec l'apparition d'un audit fiscal pour les comptes.

Pas plus que le XII<sup>e</sup> siècle, le XIII<sup>e</sup> siècle ne vit l'établissement de structures et institutions définitivement fixées. S'il y eut, sous le règne d'Alexandre II, des changements majeurs dans l'organisation, les processus et les pratiques de la justice royale, ce n'est pas dans le sens envisagé habituellement par l'historiographie<sup>24</sup>. Au cours des années 1210-1220, les justiciers se mirent à exercer leur fonctions dans les deux régions de *Scotia* et du Lothian (et plus tard Galloway), et commencèrent à faire leurs tournées vers les années 1220-1240, en tous cas avant l'année 1242. Ces tournées étaient irrégulières, ayant lieu parfois chaque année, parfois de manière intermittente, ou encore tous les deux ans ou tous les dix-huit mois. Les brefs juridiques initiaient des procès uniformes dans les tribunaux royaux. On peut penser que cette nouvelle forme de procès fut introduite dans le deuxième tiers du règne d'Alexandre II : la chapelle royale commença alors à préserver les copies d'un certain nombre de lettres (administratives, fiscales, ou juridiques) sur des rouleaux de parchemin<sup>25</sup>.

L'adoption de documents latins joua aussi un rôle dans le développement du gouvernement institutionnel au cours de cette période. On doit souligner que la standardisation de l'écriture documentaire pour les besoins de gouvernement fut le fruit d'un long processus. Si les clercs avaient rédigé des brefs administratifs, au nom du roi, depuis le règne d'Alexandre I<sup>er</sup> (1107-1124), ils ne commencèrent à rédiger des chartes latines pour des destinataires ecclésiastiques que pendant le règne de David I<sup>er</sup><sup>26</sup>, et ne le firent pas régulièrement pour les laïcs avant les années 1160-1170<sup>27</sup>. L'usage de brefs s'était répandu dans l'espace juridique avant 1230. Le développement des brefs juridiques constitua un vrai changement : la gouvernance par « l'archive écrite » n'avait pas seulement pour but la communication d'ordres émanant du pouvoir royal, mais aussi l'anticipation des besoins de la population. Enfin, de nouveaux types d'actes, comme les lettres patentes, furent introduits

<sup>24</sup> Pour une interprétation différente : Hector MacQueen, *Common Law*, op. cit.

<sup>25</sup> Mais cet enrôlement n'était pas fait de manière systématique : voir Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., chap. VII, p. 399-417.

<sup>26</sup> Dauvit Broun, « The adoption of brieves in Scotland », dans Judith A. Green et Marie-Therese Flanagan (dir.), *Charters and Charter Scholarship in Britain and Ireland*, Basingstoke, Palgrave, 2005, p. 164-183.

<sup>27</sup> Matthew Hammond, « The adoption and routinization of Scottish royal charter production for lay beneficiaries, 1124-1195 », dans David Bates (dir.), *Anglo-Norman Studies XXXVI. Proceedings of the Battle Conference 2013*, Woodbridge, The Boydell Press, 2014, p. 91-115.

pendant le règne d'Alexandre II, et utilisés couramment. Le développement des actes royaux ne correspondait pas seulement à une imposition du haut vers le bas, il répondait aussi à une demande.

Deux points importants doivent être rappelés au sujet de la forme du gouvernement royal pendant le règne d'Alexandre III. En premier lieu, le gouvernement central avait une implantation locale profonde, même dans les années 1260. Le *sheriffdom* n'était pas seulement une institution locale, uniquement responsable de la localité, c'était aussi l'institution-clé du gouvernement dans son ensemble. Les justiciers faisaient leurs tournées de *sheriffdom* en *sheriffdom*. Les *sheriffs* devaient financer les audits qu'ils accueillaient dans leurs *sheriffdoms*. Le revenu du *sheriffdom* était la source directe des salaires des officiers royaux : par exemple, en 1290, le *sheriff* de Dumfries contribua pour 100 marcs au salaire du justicier de Galloway<sup>28</sup>. Le processus de « centralisation » allait donc souvent de pair avec le développement des institutions d'administration locale. L'autorité du roi pénétrait aussi à l'intérieur des juridictions seigneuriales à travers les *sheriffdoms*. Les brefs juridiques les plus importants n'étaient pas les brefs destinés à faire appel devant le tribunal du roi, mais plutôt les brefs d'enquête, adressés aux *sheriffs*, qui se développèrent entre 1241 et 1259. Les verdicts produits par ces enquêtes pouvaient être utilisés dans les tribunaux seigneuriaux, si bien que les procès initiés par ces brefs n'allait pas à l'encontre de la juridiction du tribunal seigneurial. De plus, les baronnies étaient cruciales pour le fonctionnement des *sheriffdoms* : les vassaux d'une baronnie servaient au *visnet* (le « jury du voisinage ») du *sheriffdom*<sup>29</sup>. Le *sheriffdom* ne coexistait pas seulement avec les juridictions seigneuriales, il en dépendait et les renforçait.

Le second point est encore plus important. Le gouvernement royal – une structure relativement centralisée et bureaucratisée – ne se développa pas au détriment du pouvoir seigneurial. Le pouvoir de l'aristocratie était fondamental pour les ambitions du roi. Ainsi, les lois de Guillaume (1165-1214) ne furent pas appliquées par le moyen d'institutions administratives et judiciaires ; elles comprenaient de nombreuses règles abstraites applicables partout, et ne mentionnent pas les tribunaux seigneuriaux (pas plus d'ailleurs que les tribunaux royaux)<sup>30</sup>. En revanche, la juridiction seigneuriale et les tribunaux seigneuriaux

<sup>28</sup> *Rotuli Scaccarii Regum Scotorum: The Exchequer Rolls of Scotland*, éd. John Stuart et al., Edinburgh, General Register House, 1878-1908, 23 vol., t. I, AD 1264-1359, p. 36.

<sup>29</sup> Par exemple *The Acts of Alexander III, King of Scots (1249-1286)*, éd. Cynthia J. Neville et Grant G. Simpson, Edinburgh, Edinburgh University Press, coll. « *Regesta regum Scottorum* », 2012, n° 85. Pour des remarques sur le *visnet* et le voisinage, voir Cynthia J. Neville, « Neighbours, the neighbourhood and the visnet in Scotland, 1125-1300 », dans Matthew Hammond (dir.), *New Perspectives on Medieval Scotland*, op. cit., p. 161-173.

<sup>30</sup> Alice Taylor, « Crime without punishment: medieval Scottish law in comparative perspective », dans David Bates (dir.), *Anglo-Norman Studies XXXV. Proceedings of the Battle Conference 2012*, Woodbridge, Boydell Press, 2013, p. 287-304.

apparaissent régulièrement dans les lois d'Alexandre II (1214-1249), où ils sont cités à titre tout aussi officiel que les tribunaux royaux<sup>31</sup>. Alexandre II incorpora délibérément le pouvoir aristocratique au sein de sa législation. Au cours des années 1220, tous les seigneurs, laïcs et ecclésiastiques, devaient lever les troupes pour le roi dans leurs seigneuries territoriales : les officiers royaux n'avaient pas cette responsabilité.

De plus, le droit commun en gestation dans le royaume d'Écosse n'eut pas pour conséquence le déclin des juridictions seigneuriales. La plupart des brefs de droit commun (différents des brefs d'enquête déjà mentionnés) introduits avant 1260 n'étaient utilisables que par les élites<sup>32</sup>. En Écosse, si l'on voulait obtenir un bref de disseisin (*dissasine*, en écossais), on risquait une lourde amende (10 livres) en cas de perte ou abandon du procès<sup>33</sup>. Certains autres brefs, comme le bref de droit, étaient réservés aux tenants inféodés au roi. Les paysans ne pouvaient donc pas les utiliser contre leurs seigneurs ; la plupart de ces brefs judiciaires servaient les intérêts des élites<sup>34</sup>. De plus, bien qu'il y ait eu des conflits entre les juridictions ecclésiastiques et laïques pendant le XIII<sup>e</sup> siècle, ces deux juridictions étaient tout de même intégrées : les évêques, les abbés, et les prieurs recevaient un dixième ou un huitième des revenus du roi, quels qu'ils soient, revenus dont l'audit était fait par les *sheriffs* et justiciers<sup>35</sup>. Les juges des tribunaux royaux invoquaient souvent l'autorité des évêques pour renforcer l'efficacité de leurs jugements, et pouvaient demander à exercer leurs pouvoirs, par exemple pour condamner l'une des parties du procès à une lourde amende (jusqu'à 200 marcs) ou à l'excommunication si elle avait violé le jugement du tribunal<sup>36</sup>. Le cadre institutionnel du gouvernement royal ne s'est donc pas développé au détriment d'autres juridictions, ecclésiastique ou seigneuriale ; au contraire, il s'est largement appuyé sur le pouvoir des élites laïques et ecclésiastiques.

La consolidation du pouvoir royal et le développement des institutions administratives et bureaucratiques furent aussi aidés par la formalisation du pouvoir seigneurial. Dans les chartes de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, les rois

<sup>31</sup> *Statuta Regis Alexandri*, chap. I-XI. Cette compilation légale a été éditée : Alice Taylor (éd.), *The Laws of Medieval Scotland: Legal Compilations from the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, Edinburgh, The Stair Society, 2019, p. 571-622.

<sup>32</sup> Cette observation ne s'applique pas aux brefs d'enquêtes, déjà mentionnés ci-dessus.

<sup>33</sup> David Carpenter, « Scottish royal government in the thirteenth century from an English perspective », dans Matthew Hammond (dir.), *New Perspectives on Medieval Scotland*, *op. cit.*, p. 117-159.

<sup>34</sup> Alice Taylor, *The Shape of the State...*, *op. cit.*, chap. V.

<sup>35</sup> *Ibid.*, chap. VI.

<sup>36</sup> Pour des exemples, voir : *The Douglas Book*, éd. William Fraser, Edinburgh, 1885, 4 vol., t. III, n° 285, et *Registrum monasterii de Passelet: cartas, privilegia, conventiones*, éd. Cosmo N. Innes, Edinburgh, 1832, p. 182, 194, 200.

avaient adopté une forme de diplomatie qui accordait une place officielle au pouvoir seigneurial<sup>37</sup>. Quand Guillaume, par exemple, commanda à ses hommes de prêter serment pour préserver sa paix en 1197, il ne s'adressa qu'à ses seuls grands hommes – ses évêques, ses abbés, ses comtes, ses barons, ses *thanes* – et non pas à tous les hommes de son royaume<sup>38</sup>. Cela eut pour effet d'institutionnaliser les liens personnels entre les seigneurs et le roi ; en Écosse, à la fin du XII<sup>e</sup> et pendant le XIII<sup>e</sup> siècle, la décentralisation et le développement d'institutions administratives centrales ne s'excluaient donc pas mutuellement. Le gouvernement institutionnel et bureaucratique était fondé sur le pouvoir seigneurial.

Une analyse du personnel du gouvernement royal suffit à démontrer l'importance du pouvoir seigneurial pour l'État. Il s'agit toutefois d'un sujet difficile, dans la mesure notamment où l'on ne dispose d'aucune liste de noms d'officiers royaux<sup>39</sup>. Il existe bien des listes de témoins dans les chartes et autres actes, mais la plupart de ceux-ci ne sont pas datés. La chapelle royale n'introduisit les formules de datation dans les chartes royales qu'en 1221-1222, pendant le règne d'Alexandre II, et même après cette date les actes privés étaient rarement datés<sup>40</sup>. De plus, si les scribes notaient souvent les titres de justiciers et chambellans dans les listes de témoins, ils incluaient beaucoup plus rarement les *sheriffs*. Il n'est donc pas toujours possible d'identifier la présence d'un *sheriff* dans une liste de témoins<sup>41</sup>.

La seule exception à l'absence générale de sources utiles avant la mort d'Alexandre III est une transcription d'un rouleau de comptes rendus par les officiers royaux entre 1263 et 1266. Thomas Hamilton, premier comte de Haddington, fit cette transcription au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. Elle est d'une utilisation délicate, car Haddington abrège sa source considérablement, et il omet quelquefois les noms d'officiers, ou bien se trompe en les copiant. On

<sup>37</sup> Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit. ; pour une autre interprétation, cf. G.W.S. Barrow, « The beginnings of military feudalism », dans *The Kingdom of the Scots*, op. cit., p. 250-278, ici p. 252-254.

<sup>38</sup> *Leges Scocie*, chap. XV, dans *The Laws of Medieval Scotland*, éd. cit., p. 419-420.

<sup>39</sup> Athol L. Murray, « The pre-union records of the Scottish Exchequer », *Journal of the Society of Archivists*, 2, 1961, p. 89-101 ; et, en général, David Stevenson, « The English and the public records of Scotland, 1650-1660 », dans *Miscellany I*, s. n., Edinburgh, The Stair Society, 1971, p. 156-170.

<sup>40</sup> Dauvit Broun, « The absence of regnal years from the dating clause of charters of kings of Scots, 1195-1222 », dans John Gillingham (dir.), *Anglo-Norman Studies XXV. Proceedings of the Battle Conference 2002*, Woodbridge, Boydell Press, 2003, p. 47-63 ; Dauvit Broun, *Scottish Independence and the Idea of Britain from the Picts to Alexander III*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2007, p. 191-201.

<sup>41</sup> Voir aussi les remarques importantes de Keith Stringer, « Scottish “political community” », art. cit., p. 54-57. On peut maintenant trouver la recherche qui suit dans Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., p. 417-434.

<sup>42</sup> Édimbourg, National Archives of Scotland, E 38/1; *Rotuli scaccarii*, éd. cit., t. I, p. 1-34.

peut toutefois corriger ses erreurs de nomenclature en se référant à d'autres sources, particulièrement les listes de témoins de chartes : la transcription du rouleau des comptes contient beaucoup d'informations au sujet du personnel du gouvernement, particulièrement sur le *sheriff*, le responsable du *sheriffdom*, l'institution-clé du gouvernement royal. Cette source démontre l'étendue de l'intégration du pouvoir aristocratique dans les institutions du gouvernement royal.

Le rouleau des comptes de 1263-1266 note les noms de vingt-neuf *sheriffs*, donnés ci-dessous.

<i>Sheriff</i>	<i>Sheriffdom</i>	date du compte
Gilbert de Hay†	Perth	1263
David de Lochore	Fife	1264, 1266
Walter, comte de Menteith	Ayr	
Robert Mowat	Forfar	1264 [1263?], 1266
Andrew du Garioch	Aberdeen	1264
Gregory de Melville	Aberdeen	
Reginald Cheyne	Kincardine	
Laurence Grant	Inverness	1263
Alexander de Montfort	Elgin	1263
Alexander Murray	Inverness	
William Wiseman	Forres	1264, 1266
Ralph de Strachan	Banff	
John de Kinross	Kinross	1263
Aymer Maxwell	Dumfries	
John de Cameron	Perth	1264, 1266
William Mowat	Cromarty	
Alexander Murray	Nairn	
John de Fenton	Forfar	
Hugh d'Abernethy	Roxburgh	
Thomas Randolph	Roxburgh	
Hugh de Berkeley	Berwick	1265
Alexander Comyn, comte de Buchan	Wigtown	1265, 1266
John Lamberton	Stirling	1263, 1265, 1266
R. de Mowbray†	Haddington Édimbourg Linlithgow	1263
William Comyn de Kilbride	Ayr	1265, 1266
Alexander Sinton	Selkirk	1265
William comte de Mar	Dumbarton	
Alexander Uviet	Lanark	après novembre 1264
William Sinclair	Haddington Linlithgow Edinburgh	1264
Simon Fraser	Traquair	1263

Trois comtes exercent l'office de *sheriff*: William, comte de Mar (qui est aussi le chambellan), Alexander Comyn, comte de Buchan (également justicier de *Scotia*), et Walter Stuart, comte de Menteith. Les autres *sheriffs* n'ont pas le rang de comte, mais des autres sources décrivent presque tous comme des *milites*. Six *sheriffs* sont à la tête de plusieurs *sheriffdoms*, en divers lieux du royaume. Ainsi, Walter Stuart, comte de Menteith, fut *sheriff* de Dumbarton en 1271 et *sheriff* d'Ayr en 1265-1266, et Aymer Maxwell, *sheriff* de Dumfries en 1264, fut aussi *sheriff* de Roxburgh et *sheriff* de Peebles. Par ailleurs, de nombreux *sheriffs* occupent en même temps un autre office – connétable, chambellan, justicier. Thomas Randolph, par exemple, *sheriff* de Roxburgh en 1263-1266, fut aussi *sheriff* de Berwick et chambellan du roi pendant le règne d'Alexandre III. Au total, douze des vingt-neuf *sheriffs* nommés dans les comptes de 1263-1266 occupaient aussi d'autres offices dans l'administration.

310 L'exercice de l'office du *sheriff* était donc intégré à l'exercice d'autres fonctions administratives. De plus, les listes de témoins des actes d'Alexandre III démontrent que beaucoup de ces *sheriffs* étaient présents à la cour royale.

Ces listes ne sont pas malgré tout sans poser des problèmes d'interprétation, particulièrement quand elles ne survivent qu'à l'état de copie dans des cartulaires. Il peut y avoir des différences entre l'original et la copie. De plus, les témoins n'étaient pas toujours physiquement présents : dans certains cas, le disposant n'avait fait qu'écrire à des témoins potentiels pour demander leur aval à leur nomination, mais sans leur demander d'être présents, et certains témoins nommés dans ces listes étaient parfois décédés<sup>43</sup> ! Enfin, les listes de témoins ne font que représenter la composition de l'entourage du roi à un moment bien précis et circonscrit dans le temps.

Les scribes des chartes royales ne notaient que rarement les titres de *sheriffs* dans les listes de témoins<sup>44</sup>. Sauf pour une période exceptionnelle, entre 1222 et 1230, les *sheriffs* apparaissent dans ces chartes sans titre<sup>45</sup>. Il est donc presque impossible de savoir exactement quand un *sheriff* a exercé son office. On peut toutefois contourner cette difficulté en posant la question de manière inverse. Nous ne pouvons pas savoir quand et pour combien de temps les *sheriffs* étaient

43 Dauvit Broun, « The presence of witnesses and the writing of charters », dans Dauvit Broun (dir.), *The Reality Behind Charter Diplomatic*, Glasgow, Centre for Scottish and Celtic Studies, 2011, p. 235-290.

44 Ils les notaient davantage dans l'adresse et dans le texte des chartes.

45 Robert d'Inverkeilor, *sheriff* des Mearns, apparaît comme témoin le 22 décembre 1222 (London, British Library, ms. Additional 33 245, fol. 147r) ; Reginald Crawford, *sheriff* d'Ayr, fut témoin de trois chartes à Ayr les 8 et 9 mai 1223 (*Registrum episcopatus Glasguensis*, éd. Cosmo N. Innes, Edinburgh, Bannatyne Club, 1843, 2 vol., t. I, n° 118-119) ; John Maxwell, *sheriff* de Roxburgh, et William de Hartside, *sheriff* de Lanark, furent témoins d'un acte daté du 12 novembre 1225 (*ibid.*, t. I, n° 129). Pour les références de *sheriffs* titrés entre 1222 et 1230, voir Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., p. 424-425, n° 129.

présents à la cour royale et attestait les actes royaux, mais nous pouvons étudier la distribution des attestations des actes royaux par des hommes nommés comme *sheriffs* dans le rouleau des comptes de 1263-1266. Le tableau ci-dessous donne le nombre et les dates des attestations faites par ces *sheriffs*, et les lieux où ces actes furent passés. J'ai exclu Alexander Comyn, comte de Buchan, et William, comte de Mar, car ils occupèrent les offices de justicier de *Scotia* et de chambellan d'Écosse au cours des années 1260, ce qui leur donne une place disproportionnée dans les actes royaux<sup>46</sup>.

<i>Sheriff</i>	N°	datation de lieu	date
Gilbert de Hay († 1263)	7	Kincardine, Forfar, Scone, Édimbourg, Haddington, Kinghorn	1241, 1250-1251
John Cameron	2	Scone, Forfar	1234, 1241
David de Lochore	5 [3]	Cupar, Forfar, Roxburgh	1277-1278
Walter Stuart, comte de Menteith	6	Traquair, Forfar, Scone, Roxburgh, Coupar Angus, Stirling	1260-1284
Robert Mowat	11 [8]	Forfar, Arbroath, Inverquiech	1241-1247
Reginald Cheyne	12 [10]	Forfar, Aboyne, Haddington, Kintore, Berwick, Stirling, Scone	1262-1285
William Comyn de Kilbride	11	Melrose, Machan, Kintore, Roxburgh, Haddington, Kincardine, Dumfries, Stirling, Traquair	1264-1279
John de Fenton	1	Newbattle	1271
John de Kinross	1	Balmerino	1244
Aymer Maxwell	15	Berwick, Traquair, Stirling, Scone, Balmerino, Edinburgh, Roxburgh, Newbattle, Inverness, Selkirk	1232-1244, 1251-1264
Alexander Murray	3 [2]	Aboyne, Elgin	1267-1268
William Mowat	4	Selkirk, Édimbourg, Elgin, Scone	1263-1273
Hugh d'Abernethy	17 [16]	Traquair, <i>Rattenec</i> , Édimbourg, Roxburgh, Linlithgow, Newbattle, Melrose, Jedburgh, Aboyne, Elgin, Haddington, Forfar, Dumfries, Stirling, Kintore	1260-1279
Thomas Randolph	7	Édimbourg, Berwick, Kintore, Haddington	1266-1280
Hugh de Berkeley	15 [13]	Linlithgow, Newbattle, Selkirk, Traquair, Perth, Édimbourg, Scone, Berwick, Haddington, Roxburgh.	1258-1277
John de Lamberton	16 [13]	Stirling, Édimbourg, Melrose, Linlithgow, Newbattle, Machan, Selkirk, Traquair, Scone, Cupar	1245, 1263-1266, 1273-1277
William Sinclair	15	Kinross, Édimbourg, Newbattle, Kintore, Stirling, Kincardine, Forfar, Traquair, Roxburgh, Haddington, Dumfries, Scone.	1261-1282
Simon Fraser	21 [19]	Traquair, Berwick, Haddington, Roxburgh, Haddington, Selkirk, Kincardine, Forfar, Dumfries, Stirling, Scone, Newbattle.	1264-1285

46 J'ai exclu aussi « R. » de Mowbray parce qu'il n'est pas identifiable.

Dix-huit de ces vingt-six *sheriffs* sont donc témoins d'actes royaux. Dix *sheriffs* comparaissent comme témoins dans plus de dix chartes : Reginald Cheyne (*sheriff* de Kincardine et, plus tard, chambellan), William Comyn de Kilbride (*sheriff* d'Ayr), Aymer Maxwell (*sheriff* de Dumfries, Roxburgh, Peebles, le justicier de Galloway et, plus tard, et pour une courte durée, le chambellan), Hugh d'Abernethy (également *sheriff* de Roxburgh), Hugh de Berkeley (*sheriff* de Berwick et justicier du Lothian), John de Lamberton (*sheriff* de Stirling), William Sinclair (*sheriff* de Haddington, d'Édimbourg et de Linlithgow), Robert Mowat (*sheriff* de Forfar et justicier de *Scotia*), et Simon Fraser (*sheriff* de Traquair et de Perth). À eux tous, ces hommes occupaient un grand nombre de différents offices d'État, depuis le chambellan du roi jusqu'au *sheriff* d'un *sheriffdom* à la périphérie du royaume. Au sein de ce groupe, le type d'office occupé avait peu de retombées sur la répartition des attestations. Ainsi, Hugh de Berkeley, *sheriff* de Berwick et justicier de Lothian dans les années 1260, fut témoin de seize actes sur une période de treize ans, mais Hugh d'Abernethy, qui n'était que *sheriff* de Roxburgh, fut témoin de dix-sept actes sur une période de dix-neuf ans. Ces chiffres sont à peu près équivalents, même si Hugh de Berkeley attesta un nombre annuel de chartes un peu plus élevé que Hugh d'Abernethy.

Le point le plus important dans la répartition de ces attestations est que la localisation d'un *sheriffdom* ne déterminait ni le nombre des attestations ni la présence du *sheriff* en question dans l'entourage du roi. On note bien entendu des exceptions : Robert Mowat n'apparaît comme témoin que dans des actes rédigés à proximité de son *sheriffdom*. Robert fut *sheriff* de Forfar pendant les règnes d'Alexandre II et d'Alexandre III, et il occupa aussi l'office de justicier de *Scotia* entre 1241 et 1242. Bien que nommé comme témoin dans onze actes d'Alexandre II et d'Alexandre III, il ne témoigne que dans des lieux situés à moins de 25 km de Forfar, le chef-lieu de son *sheriffdom*<sup>47</sup>. Mais la majeure partie de l'activité de la plupart des *sheriffs* nommés dans les comptes de 1263-1266 se situait à l'échelle du royaume. Par exemple, Reginald Cheyne, *sheriff* de Kincardine, atteste les actes passés dans des lieux aussi éloignés que Kintore dans le Nord et Berwick dans le Sud. Aymer Maxwell atteste à Inverness dans le

<sup>47</sup> Pour ses attestations à Arbroath (à un peu plus de 25 km de Forfar), voir *Liber S. Thome de Aberbrothoc*, éd. P. Chalmers, Edinburgh, Bannatyne Club, 1848-56, 2 vol., t. I, n° 264, et London, British Library, ms. Additional 33 245, f.ol 149v-150r. Voir aussi l'exemple de John de Kinross, qui occupa l'office de *sheriff* de Kinross en 1263 et qui ne fut témoin que de la charte royale datée de Balmerino, à 25 km de Kinross. Voir *Liber S. Marie de Balmorinach*, éd. W.B.D.D. Turnball, Edinburgh, 1840, n° 40.

Nord et à Roxburgh et Berwick dans le Sud. Hugh d'Abernethy atteste des actes royaux depuis Roxburgh dans le Sud jusqu'à Elgin en Moray dans le Nord<sup>48</sup>.

Notre conception du *sheriff* est celle d'un officier du gouvernement local, mais la plupart des hommes qui occupaient cette position en Écosse intervenaient aussi dans les affaires du royaume. Quand Henri III, roi d'Angleterre, remplaça le gouvernement minoritaire d'Alexandre III en 1255, quatre des vingt-neuf *sheriffs* nommés dans le rouleau de 1263-1266 figuraient soit dans le gouvernement sortant soit dans le nouveau gouvernement<sup>49</sup>. L'accord de paix rédigé en 1258 entre Llywelyn, prince du pays de Galles, et le gouvernement minoritaire d'Alexandre III, donne les noms de six des vingt-neuf *sheriffs* de 1263-1266 : David de Lochore, Reginald Cheyne, Aymer Maxwell, William Mowat, Hugh d'Abernethy et Hugh de Berkeley<sup>50</sup>. En 1281, Alexandre fixa les coutumes gouvernant sa succession : ce document n'est attesté que par trois chevaliers, dont William Sinclair, qui apparaît comme *sheriff* d'Édimbourg, Haddington et Linlithgow dans les comptes de 1263-1266. En 1284, les témoins du document confirmant la désignation de Marguerite comme héritière d'Alexandre III incluent Reginald Cheyne, William Sinclair et Simon Fraser, qui étaient tous *sheriffs* en 1263-1266, ainsi que Nicholas de Hay, fils de Gilbert de Hay (*sheriff* de Perth en 1262-1263)<sup>51</sup>.

Certains des officiers nommés dans la transcription du rouleau des comptes – comme Alexander Comyn, comte de Buchan, Walter Stuart, comte de Menteith, et William, comte de Mar – faisaient partie de la haute noblesse écossaise. Mais les autres officiers étaient de moindre rang. Par exemple, William Mowat hérita de son oncle, Robert Mowat, *sheriff* de Forfar en 1264, le petit domaine de Fern en Angus<sup>52</sup>. Nous ne savons pas si David de Lochore, *sheriff* de Fife,

<sup>48</sup> Ces remarques sont développées dans Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., chap. VII.

<sup>49</sup> *Anglo-Scottish Relations, 1174-1328: Some Selected Documents*, éd. et trad. E.L.G. Stones, Oxford, Oxford University Press, 1965, nouv. éd. revue 1970, n° 10. Sur cet acte, outre les travaux d'A.A.M. Duncan, *Scotland*, op. cit., p. 560-576, voir David Carpenter, « The downfall and punishment of Robert de Ros », <http://www.breakingofbritain.ac.uk/blogs/feautre-of-the-month/june-2012>, mis en ligne en juin 2012, consulté le 5 juin 2015.

<sup>50</sup> Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae*, London, Record Commission, 1816-1869, 4 vol. en 7 parties, t. I, i, p. 370. Pour des interprétations importantes, voir A.A.M. Duncan, *Scotland*, op. cit., p. 571-572, et Alan Young, *Robert the Bruce's Rivals: The Comyns, 1212-1314*, East Linton, Tuckwell Press, 1997, p. 57-58.

<sup>51</sup> *The Acts of Alexander III, King of Scots (1249-1286)*, éd. cit., n° 133.

<sup>52</sup> *Registrum de Panmure: Records of the families of Maule, de Valoniis, Brechin and Brechin-Barclar, United in the Line of the Barons and Earls of Pamure*, éd. H. Maule et J. Stuart, Edinburgh, 1874, 2 vol., t. II, p. 158-159. William Mowat était le fils de Michel Mowat, frère de Robert Mowat. Michel Mowat fut *sheriff* d'Inverness pendant le règne d'Alexandre II ; on peut donc penser que William Mowat possédait également des domaines en Moray. Pour Michel Mowat : *Registrum episcopatus Moraviensis*, éd. Cosmo N. Innes, Edinburgh, Bannatyne Club, 1837, n° 85.

possédait d'autres domaines en dehors de Lochore en Fife. Cela suggère que ce groupe de *sheriffs* n'était pas seulement constitué d'officiers locaux opérant dans le cadre d'une administration assez centralisée ; les *sheriffs* formaient aussi une communauté qui, pour sa plus grande partie, dirigeait les affaires du royaume. Cette conclusion va partiellement contre la tendance dominante de l'historiographie qui considère que la plupart des *sheriffs* étaient des barons locaux ou de basse noblesse<sup>53</sup>, minimisant leur rôle en réalité fondamental dans la politique et le gouvernement du royaume.

La position du *sheriff* en Angleterre pendant le XIII<sup>e</sup> siècle était différente. Là, l'office de *sheriff* était détenu non par des membres de l'entourage du roi, mais par des membres de l'élite locale, qui ne se rendaient rarement à la cour royale<sup>54</sup>. En Écosse, les seigneurs – les comtes, les barons et les chevaliers – n'étaient pas seulement intégrés dans l'administration et les institutions royales, ils exerçaient aussi presque tous les offices de l'État – la seule exception étant l'office du chancelier. Les seigneurs – les vassaux au roi – étaient les justiciers, les chambellans et les *sheriffs* du royaume. En ce sens, le personnel et les pratiques de l'administration locale et centrale ne sont pas vraiment séparables. La hiérarchie de la noblesse écossaise reflétait aussi cette intégration. Il est possible de penser que les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles en Angleterre furent la période où, pour citer Timothy Reuter, « *the nobility was legally defined as to both membership and status*<sup>55</sup> ». En Écosse, les élites politiques étaient moins formellement stratifiées qu'en Angleterre. Les documents latins produits en Écosse décrivent tous les seigneurs au-dessous du rang de comte comme *milites*. Par exemple, les actes royaux et privés désignent comme *milites* la plupart des *sheriffs* nommés dans les comptes de 1263-1266. Mais les documents latins produits en Angleterre décrivent ces mêmes hommes comme *barones*, un rang bien supérieur à celui de chevalier. Les rédacteurs de ces actes anglais du XIII<sup>e</sup> siècle estimaient qu'un *miles* en Écosse avait un statut équivalent à celui du *baro* en Angleterre<sup>56</sup>.

Quelle signification accorder à toutes ces données pour la question de la communauté du royaume ? Avant la création des Gardiens en 1286, l'aristocratie laïque incarnait la plupart des institutions comme des pratiques du gouvernement royal. Elle servait dans l'administration locale et centrale,

<sup>53</sup> Par exemple, Michael Brown, *The Wars of Scotland, 1214-1371*, Edinburgh, Edinburgh University Press, 2004, p. 60-62.

<sup>54</sup> W.A. Morris, *The Medieval English Sheriff to 1300*, Manchester, Manchester University Press, 1927, p. 77-87, 113-114, 161-164, 176-178. David Carpenter a modifié les conclusions de Morris dans David A. Carpenter, « The decline of the curial sheriff in England, 1194-1258 », *English Historical Review*, 91, 1976, p. 1-32.

<sup>55</sup> Timothy Reuter, « The medieval nobility in twentieth-century historiography », dans Michael Bentley (dir.), *Companion to Historiography*, London, Routledge, 1997, p. 117-202, ici p. 179.

<sup>56</sup> Par exemple, la charte d'Alexandre III (probablement rédigée par la Chancellerie anglaise) : *The Acts of Alexander III, King of Scots (1249-1286)*, éd. cit., n° 22.

ses tribunaux apparaissent régulièrement dans la législation royale aux côtés des tribunaux royaux, et elle levait les troupes pour l'armée commune du royaume. Pendant le règne d'Alexandre III, l'administration royale était devenue suffisamment sophistiquée pour que le fait d'y participer offre des récompenses politiques importantes. On pouvait consolider et accroître son pouvoir et son prestige en servant dans l'administration royale, et au moment où les comptes de 1263-1266 furent compilés, la plupart des *sheriffs* « locaux » étaient des membres importants de l'entourage royal. Si l'on considère les choses sous cet angle, on peut penser que les élites gouvernèrent et constituèrent la communauté du royaume bien avant la crise politique qui mena à la création des Gardiens en 1286.

On peut aller plus loin. Il ne fait aucun doute que les Écossais avaient une bonne connaissance des mouvements de réforme anglais de 1215-1217 et de 1258-1265. Alexandre II avait choisi le parti des rebelles pendant la guerre civile de 1215-1217, espérant obtenir pour lui-même les bailliages du Nord de l'Angleterre – Cumberland, Northumberland de Westmorland<sup>57</sup>. Son fils, Alexandre III, adopta une politique différente à l'occasion de l'insurrection de Simon du Montfort : en 1264, Alexandre leva ses armées au dernier moment pour aider Henri III<sup>58</sup>. On trouve une transcription de la Grande Charte de 1225 dans le cartulaire ancien de la cathédrale de Glasgow, transcrit entre 1225 et 1230<sup>59</sup>.

Les historiens se sont parfois demandé pourquoi l'Écosse du XIII<sup>e</sup> siècle, caractérisée par un si grand nombre de conflits de factions, ne connut pas de mouvement ou d'insurrection dans le but de réformer les abus royaux pendant cette période<sup>60</sup>. Il s'agit là d'un point important : certains historiens considèrent ces mouvements de réforme comme fondamentaux pour la construction de la communauté du royaume et l'apparition de cette notion dans le langage politique. On trouve, en fait, une série de propositions de réforme transcrives dans un manuscrit conservé dans les archives de Madrid, mais rédigé à Dunfermline<sup>61</sup>. Ce manuscrit, qui date des années 1460 à 1488, est une copie d'un manuscrit antérieur datant de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle

<sup>57</sup> Keith J. Stringer, « Kingship, conflict and state-making in the reign of Alexander II: the war of 1215-17 and its context », dans Richard Oram (dir.), *Alexander II, op. cit.*, p. 116-141.

<sup>58</sup> *Johannis de Fordun Chronica gentis Scotorum*, éd. W.F. Skene, Edinburgh, William Paterson, 1871, 2 vol., t. I, p. 302.

<sup>59</sup> *Registrum episcopatus Glasguensis*, éd. cit., t. II, n° 533. Joanna Tucker, chercheuse à l'Université de Glasgow, a identifié cette transcription et l'a datée au cours des recherches conduites pour sa thèse.

<sup>60</sup> Keith Stringer, « The Scottish “political community”... », art. cit., p. 53-54, 67-68, 77-80 ; David Carpenter, « Scottish royal government... », art. cit., p. 155-157.

<sup>61</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 11v.

(probablement entre 1263 et 1286), également composé à Dunfermline<sup>62</sup>. Ces réformes survivent dans ce manuscrit dans une version interpolée de la *Vita Sancte Margarete*, dont la version originale fut composée par Turgot, prieur de Durham, entre 1100 et 1107, à propos de Marguerite, reine d'Écosse de 1070 à 1093<sup>63</sup>. À la fin du règne d'Alexandre II, les moines de Dunfermline commencèrent le processus de canonisation de Marguerite (accepté par le pape peu de temps après l'avènement d'Alexandre III en 1249)<sup>64</sup>. La vie interpolée de Marguerite a probablement été composée à la fin du règne d'Alexandre II ou au début de celui d'Alexandre III, c'est-à-dire au moment de sa canonisation.

Ces réformes sont attribuées à Malcolm III, roi des Écossais entre 1058 et 1093, et époux de Marguerite<sup>65</sup>. Elles se présentent comme des concessions accordées par le roi au royaume, à la suite de *petitiones* de la reine. Même si ces « réformes » sont authentiques, elles n'ont certainement pas été composées pendant le XI<sup>e</sup> siècle – il s'agirait là d'un anachronisme complet. Mais elles reflètent bien les pratiques et les problèmes juridiques du règne d'Alexandre II, en particulier en ce qui concerne les formes de preuve<sup>66</sup>. Puisque la vie interpolée de Marguerite a été composée autour de 1249, ces réformes, bien qu'associées à Malcolm III, datent probablement du règne d'Alexandre II ou du début de celui d'Alexandre III. Ces réformes de « Malcolm III » ont trait à l'esclavage, aux peines encourues en cas de vol, aux duels judicaires, aux reliefs, et aux jugements des pairs<sup>67</sup>. Tout le royaume doit affranchir les esclaves, le roi ne peut accepter d'argent des voleurs au lieu de les punir, les personnes pardonnées ne peuvent plus lancer d'accusation sans la présence de témoins ou sans se battre en duel contre leur adversaire, le roi n'a plus le droit d'accaparer les héritages, enfin, on ne peut être jugé que par un pair. La formulation est brève, et nous ne sommes pas en présence d'un grand programme de réforme : ce sont les objectifs affichés qui présentent de l'intérêt. En Angleterre en 1258, les Provisions d'Oxford

<sup>62</sup> *The Miracles of St Aebbe of Coldingham and St Margaret of Scotland*, éd. Robert Bartlett, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. XXXIV ; Dauvit Broun, *The Irish Identity of the Kingdom of the Scots in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, Woodbridge, Boydell and Brewer, 1999, p. 196.

<sup>63</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 1r-17v. Pour la vie composée par Turgot, voir *Symeonis Dunelmensis opera et collectanea*, éd. I.H. Hinde, Durham, Surtees Society, 1868, p. 234-254. On peut trouver une édition et une traduction de la vie interpolée dans Catherine Keene, *Queen Margaret: A life in Perspective*, Basingstoke, Palgrave, 2013, p. 135-221. J'ai proposé une interprétation différente dans « Historical writing in twelfth- and thirteenth-century Scotland: the Dunfermline compilation », *Historical Research*, 88, 2010, p. 228-252 ; voir Catherine Keene, *Queen Margaret*, op. cit., p. 90-93.

<sup>64</sup> Pour ce processus, voir *The Miracles of St Aebbe of Coldingham...*, éd. cit., p. XXXI-XXXIV, et Catherine Keene, *Queen Margaret*, op. cit., p. 119-125.

<sup>65</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 11v.

<sup>66</sup> Hector L. MacQueen, « Canon law, custom and legislation », art. cit., et Alice Taylor, *The Shape of the State...*, op. cit., chap. V.

<sup>67</sup> Madrid, Real Biblioteca, ms. II 2097, fol. 11v.

ôtèrent le contrôle du gouvernement à Henri III et le soumirent à l'autorité d'un conseil de quinze magnats<sup>68</sup>. Les Provisions font état des abus commis par le roi et ses officiers, et remettent aux mains de ce conseil toutes les institutions du gouvernement, qu'elles soient locales ou centrales. Les réformateurs aristocratiques anglais s'attaquaient donc à toutes les institutions, aux officiers royaux, à la personne du roi ; en Écosse, en revanche, ces réformateurs potentiels n'attaquaient que le roi, et non son personnel ou ses institutions administratives. Une attaque de ces institutions aurait signifié une attaque contre la base même du pouvoir aristocratique, les deux étant étroitement intégrés.

Le discours de la communauté était bien présent dans l'Écosse du XIII<sup>e</sup> siècle, mais, avant la mort d'Alexandre III, il ne décrivait pas la base de l'autorité des élites politiques<sup>69</sup>. L'origine précise de la notion de communauté du royaume en Écosse présente moins d'intérêt que la question de savoir pourquoi elle prit la forme d'un tout petit groupe recruté dans l'élite : comprendre la forme prise par la *communitas* est essentiel. Dans l'Écosse du XIII<sup>e</sup> siècle, le développement d'une administration relativement bureaucratisée ne donna pas naissance à la formation d'une sphère publique, occupée par un gouvernement bureaucratisé par opposition à une sphère privée, occupée par la seigneurie : le pouvoir aristocratique n'était ni fondamentalement privé, ni séparé de l'État.

La création des Gardiens en 1286, « établis [*constituti*] par la communauté du royaume d'Écosse », ne mena donc pas à une transformation radicale du cadre politique de l'Écosse. Elle correspondit plutôt à la formalisation – ou à une reconnaissance officielle – du rôle joué par les élites dans l'État écossais. Mais elle représente bien un changement. L'existence officielle des Gardiens distinguait les nobles qui étaient au cœur du gouvernement de ceux qui demeuraient à sa périphérie. Cette division introduisit davantage de compétition entre les nobles pour le contrôle du royaume et de la *communitas regni*. Le discours d'une communauté unifiée ne représente pas un simple effort pour masquer la réalité de la violence et du factionnalisme. La communauté et la concurrence étaient toutes deux à la fois la cause et la conséquence du lien étroit entre le pouvoir des élites et les institutions du gouvernement royal déjà en place pendant les règnes d'Alexandre II et d'Alexandre III.

En guise de post-scriptum, on peut noter que quelques années plus tard, pendant le règne de Robert de Brus (1306-1329), des juristes compilèrent

<sup>68</sup> *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. R.E. Treharne et I.J. Sanders, Oxford, Clarendon Press, 1973, n° 5 ; H.W. Ridgeway, « Mid thirteenth-century reformers and the localities: the sheriffs of the baronial regime, 1258-1261 », dans Peter Fleming, Anthony Gross et J.R. Lander (dir.), *Regionalism and Revision: The Crown and its Provinces in England, 1250-1650*, London, Hamledon Press, 1998, p. 59-86.

<sup>69</sup> Voir *supra*, note 4.

une collection des lois et des coutumes du royaume et la firent circuler sous le titre des « assises de David », en référence à David I<sup>er</sup><sup>70</sup>. Cette compilation juridique n'inclut que deux ou trois chapitres réellement établis par David I<sup>er</sup> : les compilateurs utilisaient surtout l'autorité attachée à son nom, et non pas les lois vraiment édictée par lui. Mais ils inclurent quelques chapitres de la législation d'Alexandre II qu'ils mirent à jour. Les compilateurs des « assises de David » savaient ce qu'ils faisaient. Ils reformulèrent les lois d'Alexandre, en utilisant le langage de la communauté. La législation d'Alexandre II, promulguée en 1230, commençait avec ces mots : « Le roi Alexandre promulgue avec le conseil et la volonté de ses magnats<sup>71</sup> ». Le même statut apparaît dans « les assises de David » avec un nouveau prologue : « Le roi promulgue avec le consentement et l'assentiment de toute sa communauté<sup>72</sup> ». En ce sens, le rôle joué par les élites dans le gouvernement royal en 1230 s'identifiait encore à la vraie communauté du royaume au début du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>70</sup> Alice Taylor, « The assizes of David I... », art. cit.

<sup>71</sup> *Statuta regis Alexandri*, chap. IV, dans *The Laws of Medieval Scotland*, éd. cit., p. 580-583.

<sup>72</sup> *Capitula statutorum et assisarum domini David regis Scocie*, éd. cit., chap. XXXIX.

LISTE DES ABRÉVIATIONS	
<i>Actes de Pierre de Dreux</i>	Marjolaine Léimeillat, <i>Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)</i> , Rennes, PUR, 2013.
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des chartes</i> .
CCR	<i>Calendar of Close Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars » 1892-.
CChR	<i>Calendar of Charter Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », London, 1903-1927, 6 vol.
CFR	<i>Calendar of Fine Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1911-1962, 22 vol.
CIM	<i>Calendar of Inquisitions post mortem and other analogous documents</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1904-.
CPR	<i>Calendar of Patent Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1891-.
<i>Complete Peerage</i>	Vicary Gibbs et al. (éd.), G. E. Cockayne, <i>The Complete Peerage of England, Scotland, Ireland, Great Britain and the United Kingdom</i> , London, St Catherine Press, 1910-1959, 13 vol.
<i>Grandes Chroniques de France</i>	<i>Les Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, Champion, coll. « Société de l'histoire de France », 10 vol., 1920-1953
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica</i> .
Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
DD	<i>Diplomata regum et imperatorum Germaniae</i> .
Dt. Chron.	<i>Deutsche Chroniken</i> .
Dt. MA	<i>MGH Deutsches Mittelalter. Kritische Studientexte</i> .
Epp. sel.	<i>Epistolae selectae in usum scholarum</i> .
Leges Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
Schriften	<i>Schriften der Monumenta Germaniae Historica</i> .
SS	<i>Scriptores (in Folio)</i> .
SS rer. Germ.	<i>Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum</i> .
SS rer. Germ. N.S.	<i>Scriptores rerum Germanicarum, Nova Series</i> .
Staatschriften	<i>Staatschiften des späteren Mittelalters</i> .
ODNB	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , Oxford, Oxford University Press, 2004-.

<i>ORF</i>	<i>Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique</i> , éd. Eusèbe de Laurière, 21 vol., Paris, Imprimerie royale et Imprimerie nationale, 1723-1849.
<i>PL</i>	<i>Patrologiae cursus completus, series latina</i> , éd. Jean-Paul Migne, 222 vol., Paris, Garnier, 1844-1855.
<i>RHGF</i>	<i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , éd. Dom Bouquet, nouv. éd., 24 vol., Paris, Imprimerie impériale et nationale, 1869-1904.
<i>RS</i>	Rolls Series, London, Record Commission.
<i>SHF</i>	Société de l'histoire de France.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	7
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA *COMMUNITAS REGNI*, APPROCHES TERMINOLOGIQUES, JURIDIQUES ET THÉORIQUES

À la recherche du mot <i>communitas</i> dans les sources narratives et diplomatiques des XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Michel Bur .....	17
<i>Terra – populus – rex</i> . La communauté du royaume vue de l'extérieur Georg Jostkleigrewे .....	31
Un aspect juridique de la « communauté du royaume » : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant Yves Sassier .....	51
Les fondements de la <i>communitas regni</i> dans les questions quodlibétiques de la faculté de théologie de Paris à la fin du XIII <sup>e</sup> siècle Lydwine Scordia .....	65
Aristotle and the Empire. <i>Imperium, regnum, and communitas</i> in Albert the Great and Engelbert of Admont Karl Ubl .....	83
La « communauté du royaume » en Angleterre, fin du XII <sup>e</sup> -début du XIV <sup>e</sup> siècle Frédérique Lachaud .....	97

### DEUXIÈME PARTIE

#### LE ROI ET LES PRINCES

Les princes comme <i>capita rei publice</i> . Le royaume de Germanie aux XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Rolf Große .....	123
Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII <sup>e</sup> et au début du XIV <sup>e</sup> siècle Jörg Peltzer .....	137

Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal Dominique Barthélémy .....	159
Les guerres de Flandre dans le processus de formation de la <i>communitas regni</i> au travers des récits des chroniqueurs français (1214-première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle) Isabelle Guyot-Bachy .....	181
<i>Communitas regni</i> et « relations internationales » (XI <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) Jean-Marie Moeglin .....	197
 <b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE</b>	
L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France? Jean-Christophe Blanchard .....	219
La Bretagne et la <i>communitas regni</i> sous le règne de Pierre de Dreux (1213-1237) Laurence Moal .....	235
La communauté sans royaume dans l'Islande médiévale Grégory Cattaneo .....	249
La création d'une <i>communitas regni</i> en Suède (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Corinne Péneau.....	273
La communauté avant la <i>communitas</i> : les élites et le gouvernement royal en Écosse au XIII <sup>e</sup> siècle Alice Taylor .....	299
« Communauté du royaume » et affirmation de la noblesse dans les pays tchèques (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Éloïse Adde.....	319
Conclusions Bruno Lemesle .....	337
Liste des abréviations.....	349
Table des matières .....	351